



PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau des contrôles de légalité et budgétaire
et de l'organisation territoriale

**Arrêté n° 2B – 2020-04 -20-002 du 20 avril 2020
portant autorisation d'ouverture de marché de la commune de GHISONACCIA, en dérogation à
l'interdiction mentionnée au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les
mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état
d'urgence sanitaire**

Le Préfet de la Haute-Corse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques,

Vu le code général des collectivités territoriales;
Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3131-17;
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID 19, notamment son article 4 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 07 mai 2019 portant nomination du préfet de la Haute-Corse - Monsieur François RAVIER ;
Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment les articles 1er et 7 ainsi que le II de l'article 8 ;
Vu la demande valant avis du maire de la commune de GHISONACCIA en date du 2 avril 2020, complétée par une demande additionnelle formulée par un mél en date du 17 avril ;

Considérant que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite sur le territoire national jusqu'au 15 avril 2020 ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant qu'en milieu urbain et rural, la crise sanitaire rend difficile l'accès à l'offre alimentaire de par : l'éloignement des supermarchés et la diminution du cadencement des transports urbains ainsi que les restrictions au recours aux transports collaboratifs, qui ne facilitent pas le déplacement vers les magasins alimentaires, notamment pour des personnes isolées ou ne disposant pas d'un moyen de transport autonome ;

Considérant que les conditions de l'organisation retenue, telles qu'elles ont été présentées et précisées par le Maire de GHISONACCIA, par méls du 2 avril 2020, 6 avril 2020 et 17 avril 2020, notamment le plan d'aménagement du marché qui permet de constater :

- que le marché sera constitué par quatre producteurs locaux ;

- que le marché est installé sur le parking du stade à l'entrée sud de Ghisonaccia ;
- que les stands seront installés à 15 m d'intervalle avec un cheminement piéton Sud/Nord ;
- que les clients auront uniquement accès à pied sur le parking par lequel ils auront accédé par l'entrée sud du parking ;
- que les clients ressortiront vers le restaurant Le Cintra au nord ;
- que, afin de délimiter les stands et définir le cheminement, il est prévu de positionner des barrières de police ainsi qu'une signalétique rappelant les gestes barrières et les distances à respecter tout le long des accès aux différents stands ;

Considérant que la configuration des lieux ainsi décrite permet une séparation importante entre les étals, que le nombre de commerces n'est pas de nature à créer un attroupement devant les étals et que l'organisateur du marché prévoit de garantir le respect des mesures de sécurité ;

Considérant la mobilisation de l'exécutif municipal ou de la personne désignée par le maire pour garantir l'effectivité des mesures et de la police municipale ;

Considérant que ces mesures sont propres à garantir la santé publique et le respect des dispositions de l'article 7 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé.

Sur proposition du Sous-préfet de Corte :

AUTORISE

Article 1er :

La tenue du marché alimentaire hebdomadaire sur le territoire de la commune de GHISONACCIA jusqu'au 11 mai 2020.

Article 2 :

Les commerçants listés ci-après sont autorisés à y participer :

- M. BARIANI Jacques, maraîcher
- M. MARIANI Jacques, fromager charcutier
- M. MICAELLI Stéphane, apiculteur
- M. CASANOVA Jean, charcutier

Article 3 :

Les mesures d'hygiène et de distanciation sociales, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en toute circonstance par l'ensemble des personnes présentes sur le lieu du marché.

Article 4 :

Les commerçants sont tenus de prendre, à titre individuel, toute disposition permettant de garantir, aux clients présents, l'effectivité des mesures dites « barrières ».

Article 5 :

Le maire de la commune de GHISONACCIA est chargé de veiller aux respects des dispositions de la présente autorisation.

Article 6 :

Tout manquement aux dispositions prises pour la bonne organisation et le bon déroulement du marché entraînera sa fermeture immédiate.

Article 7 – L'autorisation portant dérogation à l'interdiction mentionnée au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire - autorisation d'ouverture de marché de la commune de GHISONACCIA en date du 6 avril est abrogée.

Article 8 :

Le Sous-préfet de Corte, le maire de la commune de GHISONACCIA et le commandement de groupement de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse, notifié à la commune et affiché pendant toute la durée de la dérogation, à la mairie et transmis au Procureur.

Fait à Bastia, le 20 avril 2020

Le Préfet

François RAVIER



Dans un délai de deux mois à compter de la publication et de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de la Haute-Corse, Rond-point Maréchal Leclerc de Haucloque 20401 BASTIA CEDEX 9

Dans ce cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours

- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Bastia Villa Montépiano 20407 Bastia Cedex . Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télécours accessible par le site internet : www.telerecours.fr